



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
sur le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols
en Plan Local d'Urbanisme
de la commune de FOUESNANT (29)**

n°MRAe 2017-004572

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par délibération du 4 juin 2014, le conseil municipal de Fouesnant a prescrit la **révision de son plan d'occupation des sols (POS), approuvé le 10 juin 1994, en plan local d'urbanisme (PLU)**.

Le PLU de Fouesnant doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (articles R. 104-9 et R. 104-10 du code de l'urbanisme), parce que c'est une commune littorale au sens de la Loi Littoral et que son territoire est concerné par les sites Natura 2000 : le Marais de Moustierlin (Zone Spéciale de Conservation-Directive Habitats) et l'Archipel des Glénan (Zone de Protection Spéciale-Directive Oiseaux et Zone Spéciale de Conservation-Directive Habitats).

Conformément aux articles R. 104-21 à R. 104-25 du même code, le Maire de la commune de Fouesnant (29) a sollicité l'avis de l'Autorité environnementale sur le projet de PLU, arrêté par délibération du conseil municipal du 27 octobre 2016.

L'Autorité administrative (Ae) compétente en matière d'environnement est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) (article R. 104-21).

L'Ae a accusé réception du dossier reçu le 23 novembre 2016 (article R. 104-23). À compter de cette date de réception, l'Ae dispose d'un délai de 3 mois pour fournir son avis (R. 104-25). Consultée sur le projet arrêté, l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, a transmis à l'Ae son avis daté du 21 décembre 2016.

La MRAe s'est réunie le 9 février 2017. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet susvisé.

Étaient présents et ont délibéré : Alain Even, Françoise Burel, Françoise Gadbin et Agnès Mouchard

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

* * *

Il est rappelé ici que, pour tous les projets de document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la collectivité territoriale, de l'autorité administrative et du public. Cet avis est inclus dans le dossier d'enquête publique.

L'avis de l'Autorité environnementale porte à la fois sur l'évaluation environnementale contenue dans le dossier et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document. L'Ae n'intervient pas dans le processus même de décision liée au document et son avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables à ce document.

L'Ae s'assure que les incidences éventuelles du projet sur l'environnement ont bien été évaluées, pour tenir compte des préoccupations visant à contribuer à la préservation, à la protection et à l'amélioration de la qualité de l'environnement, à la protection de la santé des personnes et à l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles.

Conformément à l'article 9 de la Directive européenne 2001/42/CE du 27/06/2001, la personne publique responsable du projet informera l'Ae de la façon dont son avis a été pris en considération dans le projet adopté.

Synthèse de l'avis

Le projet de PLU de Fouesnant devrait avoir comme ambition d'infléchir de façon nette et caractérisée le mode développement pratiqué ces dernières décennies, qui a conduit à une consommation très importante de l'espace communal, à un étalement urbain sur quasiment la totalité de la commune et, au final, à fragiliser l'extrême richesse écologique et paysagère de son territoire littoral.

Le PADD affirme cette volonté et le projet comporte effectivement quelques dispositions qui vont dans le sens d'un développement plus durable.

Cependant, la démarche d'évaluation, qui doit être menée de manière itérative tout au long de l'élaboration du projet, n'a pas été conduite avec suffisamment de rigueur pour ramener le projet vers des dispositions plus conformes aux exigences environnementales, qu'elles soient réglementaires ou couramment admises dans l'optique d'un aménagement de qualité.

Elle ne peut masquer certaines faiblesses du projet qui ne répondent pas à l'importance des enjeux, renforcés par le rôle important conféré à la commune par le schéma de cohérence territoriale – SCoT – de l'Odet. En conséquence, l'Ae formule plusieurs remarques et recommandations afin que l'évaluation environnementale du PLU de Fouesnant contribue pleinement à sa cohérence et à son efficacité et afin que la commune complète son projet de façon qu'il puisse répondre aux enjeux de développement durable et de protection de l'environnement présents sur son territoire.

L'Ae recommande à la commune :

- ➔ ***de compléter certains aspects de l'état initial afin d'améliorer la réflexion sur la capacité d'accueil de la commune ;***
- ➔ ***de s'assurer que son projet est sans aucune ambiguïté compatible avec le SCoT de l'Odet ;***
- ➔ ***de renforcer les modalités de mise en œuvre et de suivi de sa politique d'aménagement urbain et, plus largement, de la mise en œuvre de son PLU et ses effets sur l'environnement ;***

L'Ae recommande également :

- ➔ ***de renforcer la protection des espaces naturels et agricoles, notamment les espaces littoraux, de transition et agricoles de grande qualité agronomique.***
- ➔ ***d'éviter la dispersion des zones à urbaniser 1AU ;***
- ➔ ***de renforcer les OAP pour plus de maîtrise et de densité ;***
- ➔ ***de s'engager dans l'élaboration d'un plan communal de déplacements ;***
- ➔ ***de renforcer la protection des secteurs soumis au risque de submersion marine.***

Avis détaillé

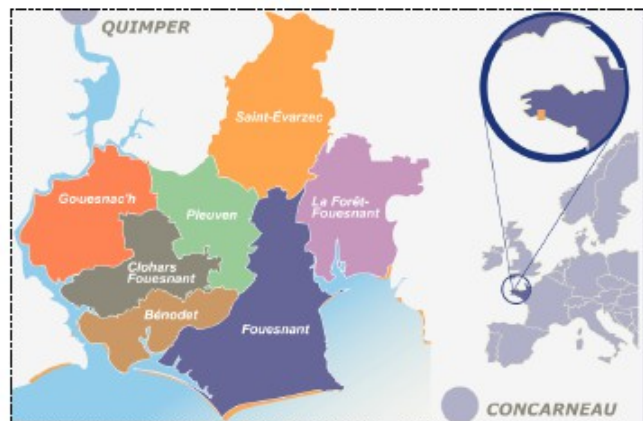
I - Présentation du projet et de son contexte

Fouesnant est une commune de 3 276 hectares, constituant le flanc ouest de la Baie de Concarneau. Membre de la communauté de communes du pays fouesnantais, elle est dans le périmètre du SCoT de l'Odet, dont elle est l'un des deux *pôles urbains structurants*, avec Briec, que le projet du SCoT vise à renforcer et densifier, autour de Quimper, *ville centre*. À ce titre, Fouesnant a un rôle privilégié pour l'accueil de population, d'activités, de commerces, de services et d'équipements.

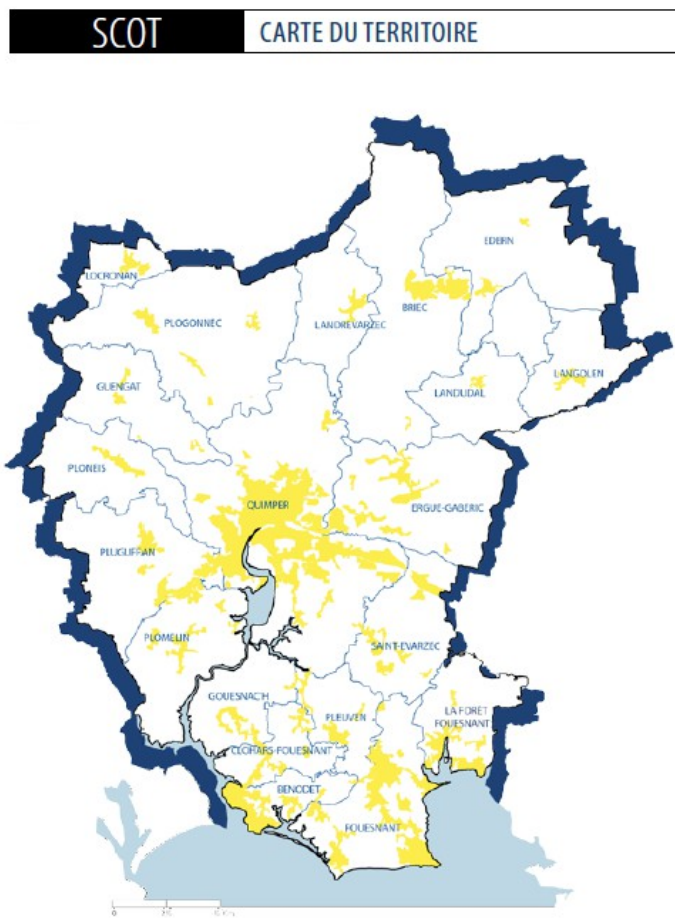
Sa population légale actuelle est de 9 882 habitants, en légère reprise après une baisse constatée entre 2007 (9 793 habitants) et 2012 (9 174 habitants). Sur une échelle de temps plus large, la commune a connu un accroissement fort et régulier depuis 1968, en multipliant sa population par 2,3.

Sa population active est en baisse, à cause principalement du vieillissement. Ces actifs travaillent de plus en plus hors de la commune¹, le manque d'emplois spécialisés sur Fouesnant et l'attractivité du bassin d'emplois de Quimper en étant les principaux facteurs.

En 2014, la commune comptait 630 entreprises, employant 2 139 employés, avec un secteur d'activité majeur, celui des commerces, transports et services. L'agriculture demeure une activité importante², tandis qu'aucune exploitation conchylicole n'est présente sur la commune, 19 hectares de parcs étant néanmoins cultivés sur son territoire marin.



Source : <http://www.co-paysfouesnantais.fr>



SYMESCOTO Syndicat mixte pour l'élaboration du SCoT de l'Odet

¹ En 2012, 35 % des actifs résidents travaillent dans la commune ; ils étaient 57,3 % en 1982.

² En 2015, il reste 13 exploitations professionnelles (22 en 2010) et 958 ha de surface agricole utile (SAU).

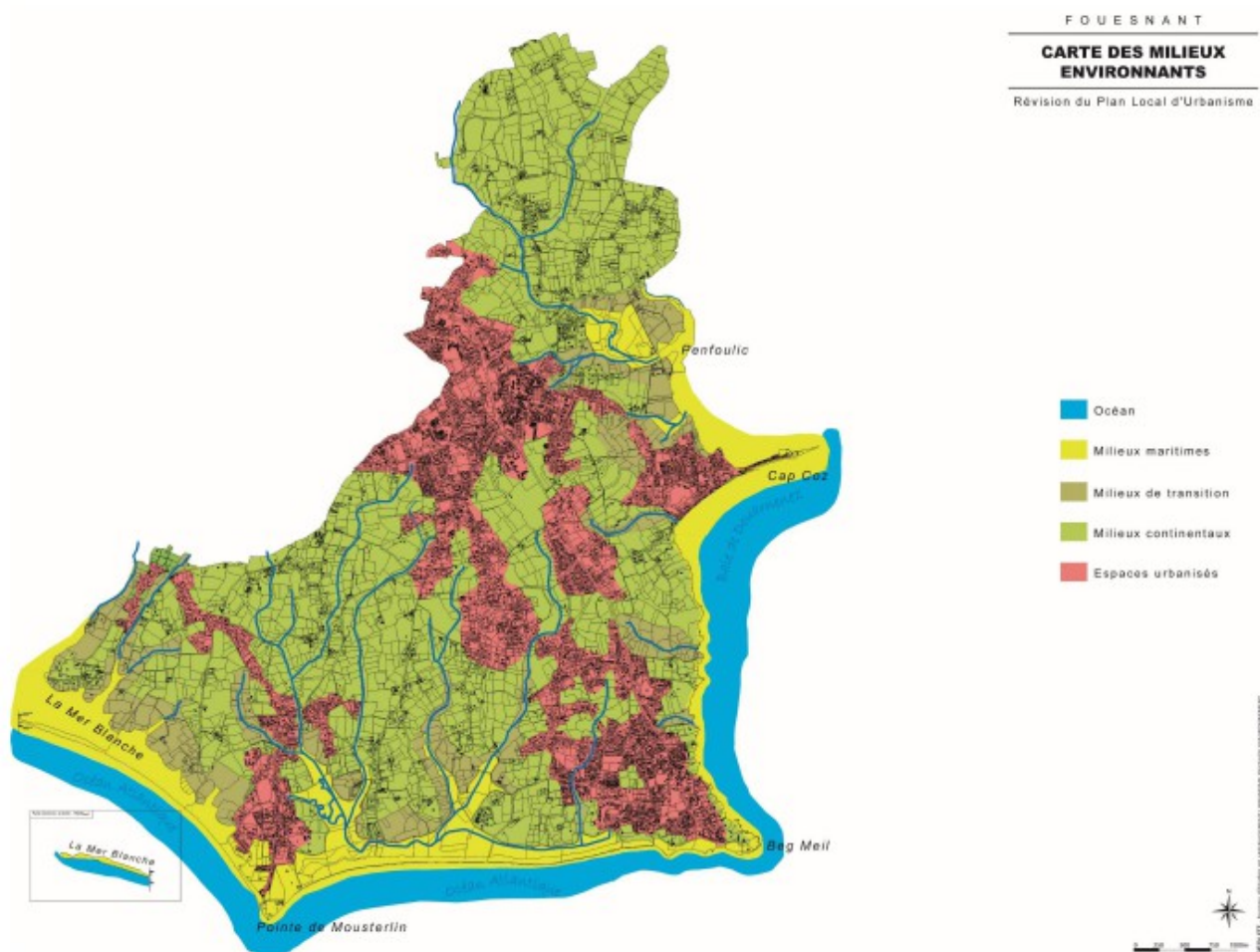
Fouesnant dispose également d'un secteur touristique très développé, sa capacité d'accueil, la première pour le Finistère, s'élevant en 2014 à 23 340 lits marchands répartis entre hôtels, villages de vacances, gîtes, meublés en location, campings, résidences secondaires³, centres nautiques...

Elle doit cet attrait touristique à ses paysages, le long de ses 17 km de littoral, auxquels il convient d'ajouter l'Archipel des Glénan, qui fait partie du territoire communal. Entre le littoral et l'espace rural, Fouesnant dispose aussi de paysages « de transition », constitués essentiellement de milieux humides et de vallons. On recense notamment la Mer Blanche, espace de dunes et de vasières en face de Bénodet, les marais de Penfoulc entre Moustierlin et Beg Meil, les vallées des ruisseaux qui sillonnent la commune dont le Pen Allen, le Kerlenar, le Henvez, le Quiquis, Toul ar Ron, Beg an Enez, Le Vorlen.

Comme indiqué précédemment, le marais de Moustierlin et l'archipel des Glénan font partie du réseau Natura 2000. L'archipel des Glénan fait l'objet également de mesures de protection au titre du paysage (site classé en octobre 1973), arrêtés de protection du biotope des sternes sur l'île aux Moutons et ses îlots, réserve naturelle de Saint-Nicolas-des-Glénan pour la protection du Narcisse des Glénan, espèce végétale endémique.

Les 17 km de linéaires côtiers sont bordés par la masse d'eau côtière « Baie de Concarneau » dont l'état écologique est considéré comme bon, malgré des flux d'azote « encore trop importants régulièrement observés » et qui provoquent l'eutrophisation des écosystèmes et l'échouage d'algues vertes sur les côtes. La qualité des eaux de baignade sur tous les sites de la commune est néanmoins considérée d'excellente qualité entre 2012 et 2015.

L'urbanisation s'est développée autour du Bourg et de trois autres entités urbaines : Beg Meil, Cap-Coz et Moustierlin. Elle s'est propagée le long des axes routiers, par des petites opérations immobilières, pour former aujourd'hui un espace urbain tentaculaire, mettant en danger les atouts mêmes qui ont généré ce développement.



Géolitt - URBA RPLU 09 012

³ Les résidences secondaires représentent 35% du parc de logements.

Dans ce contexte, le projet de développement de la commune propose, parmi les grandes orientations retenues :

- une croissance « raisonnable » pour atteindre 11 000 habitants à l'horizon 2026, soit une augmentation de la population d'1,3% en moyenne annuelle, avec la création de 113 logements neufs/an, répartis sur les 4 pôles urbains cités précédemment ;
- une réduction de 30% de la consommation foncière par rapport à la dernière décennie, objectif qui passe par le renouvellement urbain et le renforcement des densités (19 logements/hectare minimum) ;
- le maintien des activités du secteur primaire : agriculture, pêche et conchyliculture, ainsi que la promotion des activités liées au tourisme par notamment une « optimisation des usages de la mer et des espaces littoraux » ;
- la préservation du patrimoine naturel et bâti et l'intégration d'une démarche environnementale dans le futur développement de Fouesnant.

II - Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale d'un PLU est un exercice qui doit contribuer à placer l'environnement au cœur du processus de décision. Elle accompagne la construction du document d'urbanisme et permet de l'ajuster tout au long de son élaboration. L'évaluation environnementale doit permettre de vérifier que le PLU répond aux critères de cohérence entre les différentes pièces du dossier et les différentes politiques exprimées, de pertinence des orientations au regard des enjeux environnementaux et d'efficacité par les moyens qu'il met en œuvre.

■ Qualité formelle du dossier

Dans la mesure où l'élaboration du PLU de Fouesnant a été engagée avant le 1^o janvier 2016, le contenu du rapport de présentation (RP) peut continuer à se référer à l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme, en vigueur avant le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du code de l'urbanisme.

Les différentes parties imposées dans le cadre de l'évaluation environnementale : diagnostic, état initial de l'environnement, analyse des incidences notables, explication des choix, mesures pour éviter, réduire, compenser ces incidences, modalités de suivi et résumé non technique, structurent l'ensemble du rapport de présentation.

En conséquence, l'Ae juge erronée l'appellation du chapitre 8 « *Analyse des incidences sur l'environnement et évaluation environnementale* », dans la mesure où la notion d'évaluation environnementale s'applique à l'ensemble de la démarche évoquée supra.

L'Ae invite la commune à corriger l'appellation du chapitre 8 « Analyse des incidences sur l'environnement et évaluation environnementale »

Concernant la représentation graphique du territoire communal, les plans et cartes du rapport de présentation et du règlement graphique présentent très souvent la commune de façon isolée sans faire paraître les liens avec les communes limitrophes.

L'Ae recommande à la collectivité de formaliser sur les cartes et sur les plans, la réalité des territoires qui l'entourent.

■ Qualité de l'analyse

Le projet communal est relativement important dans son ambition démographique (+ 1 700 habitants en 10 ans) et son corollaire spatial (+ 42,5 ha de zones à urbaniser). Ces objectifs sont à confronter à **la capacité d'accueil de la commune**. Son caractère littoral lui impose, pour définir cette capacité d'accueil, de tenir compte notamment de la préservation des espaces

remarquables, des activités agricoles et maritimes, ainsi que de la fréquentation prévisible des espaces naturels par le public. La collectivité s'acquitte de cette démarche (pages 268/269 du RP) et conclut que le projet est compatible avec les équipements et les services présents sur la commune (équipements publics, commerces, stationnements...) ainsi qu'avec sa capacité à se développer en respectant les espaces remarquables du littoral et ceux nécessaires au maintien des activités agricoles.

Cette analyse fait cependant abstraction de certains aspects.

– **L'urbanisation est omniprésente** sur le territoire communal, bien au-delà des 4 pôles urbains du Bourg, Cap Coz, Beg Meil et Moustierlin. De nombreux hameaux, groupements de maisons ou habitats diffus existent en dehors des pôles précités, avec des implantations anarchiques ayant généré notamment étalement urbain, consommation d'espace, déplacements automobiles et dégradation du paysage. Dès lors, il est difficile, à la lecture du rapport de présentation du PLU, d'avoir une idée réelle de l'artificialisation du territoire, qui est très largement supérieure à la somme des zonages U et AU du PLU⁴. Cette réalité n'est pas décrite ; elle permettrait cependant d'induire le niveau de rupture et l'importance des mesures qu'il est nécessaire d'adopter pour remédier à cette situation.

– **L'urbanisation existante a encerclé d'importantes parcelles agricoles**, dont certaines sont encore classées en zone agricole A dans le projet de PLU. Le PLU affiche la volonté communale de préserver **l'activité agricole**. Une approche qualitative des conditions (accessibilité, cohabitation, qualité des sols...) dans lesquelles s'exerce cette activité permettrait d'apporter une vision plus précise de la viabilité de l'agriculture au-delà même du terme du PLU. Ainsi, une analyse sur le potentiel des terres agricoles, ainsi qu'une évaluation des impacts de l'urbanisation sur les sols en lien avec les enjeux environnementaux, apparaissent nécessaires pour mieux justifier les choix opérés ou trouver de nouveaux équilibres entre activités agricoles et urbanisation. De même, l'évolution de l'agriculture vers l'agroécologie⁵, condition indispensable pour espérer des effets bénéfiques et réciproques entre production agricole, qualité des paysages et biodiversité, attractivité du territoire, pourrait être évoquée.

– **Le diagnostic affirme⁶ que les déplacements en voiture sont largement dominants**, compte-tenu de la dispersion du bâti et de l'éclatement des pôles de vie sur la commune. Il fait état également des problèmes de trafic et de nuisances rencontrés dans le bourg. Cependant, seules les capacités de stationnement sont présentées. L'augmentation prévisible de la circulation mérite d'être intégrée dans les critères d'acceptabilité du développement démographique par le réseau routier communal.

– **Le rapport considère que le niveau de vulnérabilité au risque de submersion marine est relativement faible**, de part et d'autre de Moustierlin, au regard du caractère relativement naturel de ce territoire, mais qu'il est nettement plus fort à l'ouest du Cap Coz. Le diagnostic aurait pu qualifier plus précisément les zones touchées par ce risque, en particulier sur Moustierlin où plusieurs zones de camping sont concernées. La question se pose de la pérennité de ces installations en bordure des marais.

Ces insuffisances portent sur des aspects essentiels du territoire et de sa capacité d'accueil. Ce sont des parties fondamentales de l'évaluation environnementale qui doivent permettre à la commune d'adapter, le cas échéant, son projet en vue de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux et de développement durable. Le rôle important conféré à la commune par le SCoT de l'Odette ne l'exonère pas, au niveau de son PLU, d'une réflexion sur sa faisabilité.

L'Ae recommande à la commune de compléter son diagnostic, d'expliquer et de justifier plus amplement son projet en tenant compte des données supplémentaires en matière de capacité d'accueil, d'urbanisation, d'activité agricole, de déplacements, de risque de submersion marine en vue de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux et de développement durable

⁴ Cf. rapport de présentation page 166.

⁵ Cf portail Actus de l'INRA du 11/10/2013.

⁶ Cf. rapport de présentation page 53.

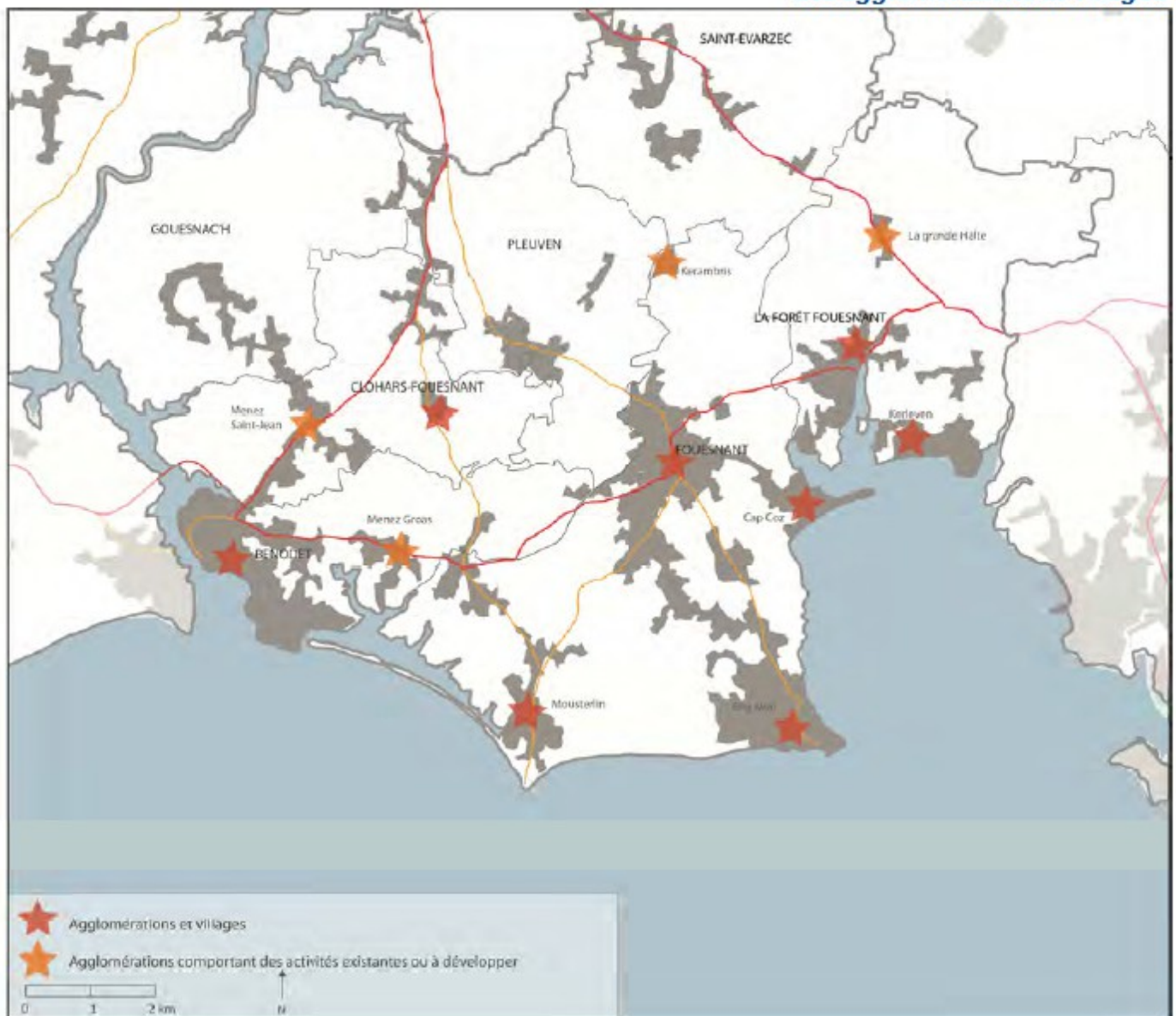
S'agissant de la **compatibilité du projet avec le SCoT de l'Odet**, la démonstration faite dans le rapport⁷ comporte plusieurs contradictions. C'est le cas notamment :

- de la densité minimale moyenne : selon le SCoT, elle ne doit pas être inférieure à 25 logements/ha en zone agglomérée alors que le projet de Fouesnant, qui affirme n'urbaniser que dans les villages et agglomérations, se base sur une densité moyenne de 19,8 logements/ha ;
- de la définition des périmètres agglomérés : en lien avec la trame naturelle, car la carte du SCoT affiche une absence de continuité entre Moustierlin et Pont Henvez, alors que le diagnostic du PLU présente une urbanisation existante continue, que le projet renforce par deux secteurs à urbaniser ;
- de la définition des villages : le SCoT définit, outre le bourg, les 3 villages de Cap Coz, Beg Meil et Moustierlin au sens de la loi Littoral susceptibles d'être urbanisés, alors que le rapport appelle également village le secteur de Rosnabat.

Le SCoT précise en outre que, *comme dans tout le territoire du SCoT, la construction de la ville sur elle-même est privilégiée.*

L'Ae recommande à la commune de prendre toutes les dispositions afin de rendre son projet indiscutablement compatible avec le SCoT de l'Odet et, en particulier, avec la carte « les agglomérations et villages » tirée du document d'orientations et d'objectifs (DOO).

Les agglomérations et villages



⁷ Cf. rapport de présentation pages 256 et suivantes.

Par ailleurs, les **modalités de suivi du PLU et de ses effets sur l'environnement** se résument à une vingtaine d'indicateurs⁸. Ce sont d'ailleurs pour la plupart des données de base, sans qu'elles soient clairement reliées à des orientations ou des décisions du PLU dont il conviendrait de suivre les effets. Ainsi, des éléments sur la consommation d'espace par opération et/ou par type de logement seraient plus utiles que le suivi des surfaces consommées au regard de l'objectif global de 39 hectares.

De même, la volonté affichée par la commune de maîtriser l'urbanisation nécessite la mise en place d'une politique foncière volontariste à l'aide d'outils juridiques, humains et financiers sans lesquels l'aménagement restera aléatoire dans ses aspects temporels et qualitatifs.

L'Ae recommande à la commune de préciser les modalités à venir de sa politique d'aménagement urbain et de compléter sa démarche d'évaluation environnementale en définissant plus précisément les critères, indicateurs et modalités qu'elle aura retenus pour suivre la mise en œuvre de son PLU et ses effets sur l'environnement.

III - Prise en compte de l'environnement par le projet

■ La préservation de la trame agro-naturelle

Le PLU a vocation à fixer le cadre opérationnel de la préservation de la trame agro-naturelle du territoire communal, faite d'espaces protégés, de cours d'eau, de zones humides, d'espaces boisés, de terres agricoles de qualité, d'espaces non bâtis, constituant un maillage agro-écologique et paysager, respectant ainsi l'environnement naturel dans lequel se situe l'urbanisation.

La commune a procédé à l'inventaire des espaces remarquables du littoral, des zones humides, des cours d'eau et des boisements sur l'ensemble du territoire communal. Elle produit également une carte des milieux environnants (cf. supra) ainsi que deux cartes (identification et rôle) de la trame verte et bleue.

Le plan de zonage réglementaire est le principal outil à la disposition de la commune pour marquer son intention de renforcer, à court ou long termes, la trame agro-naturelle de son territoire.

L'Ae recommande à la commune de :

- renforcer la protection au titre des espaces remarquables du littoral (Ns) des parties terrestres, notamment en bordure de la Mer Blanche, tout en précisant pourquoi elle n'a pas retenu l'ensemble des espaces proposés par les services départementaux de l'Etat et quelles sont les évolutions⁹ apportées par rapport au classement réalisé dans le PLU actuellement en vigueur ;***
- renforcer la protection des espaces naturels en les intégrant dans un zonage N ; il s'agit en particulier de protéger de manière stricte l'ensemble des zones humides inventoriées, le ruisseau du Henvez et son vallon humide, les espaces de transition ainsi définis pour leurs qualités écologiques et paysagères ;***
- classer en zone agricole inconstructible certains secteurs classés en zone A (zone agricole constructible) quand ils sont localisés dans des coupures d'urbanisation ou dans les continuités écologiques de la trame verte et bleue ou quand ils concernent des terres agricoles qui auraient été inventoriées de grande qualité agronomique.***

■ Une urbanisation compacte et de qualité

Le PLU a vocation à organiser une urbanisation compacte et de qualité, grâce au développement de nouvelles formes urbaines variées, plus denses, renforçant les centralités, rapprochant l'habitat des services et de l'emploi, permettant des modes de déplacement alternatifs, favorable à la mixité sociale et générationnelle, organisant la « ville des proximités » .

⁸ Cf. rapport de présentation pages 379 et 380.

⁹ Cf. rapport de présentation page 315.

L'analyse réalisée dans le rapport de présentation sur l'artificialisation des terres entre 2006 et 2015¹⁰ confirme qu'il est indispensable que la commune mette un terme à la consommation d'espace et à l'étalement urbain. La commune a pris plusieurs dispositions allant dans ce sens, en identifiant les espaces constructibles au sein des zones actuellement urbanisées et en proposant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur l'ensemble des secteurs classés en zone à urbaniser.

L'Ae considère cependant que la situation actuelle de l'urbanisation sur le territoire communal de Fouesnant nécessite un véritable changement d'objectif et de méthode, avec des mesures plus fortes que celles figurant dans le projet.

L'Ae recommande plusieurs mesures, toutes conformes aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en conseil municipal du 21 octobre 2014 :

- ➔ **éviter la dispersion des zones à urbaniser 1AU et de les concentrer dans le secteur du Bourg afin de conforter la centralité ;**
- ➔ **ne prévoir de zones 1AU qu'à l'intérieur des secteurs actuellement urbanisés, à l'exclusion de toute extension ;**
- ➔ **imposer dans les OAP que l'aménagement se fasse sous la forme d'opérations d'ensemble afin de maîtriser leur réalisation ;**
- ➔ **fixer des densités minimales de 25 logements/ha dans chacun des secteurs à urbaniser.**

■ La transition énergétique

Le PLU a vocation à traduire les objectifs pour réussir la transition énergétique et lutter contre le réchauffement climatique, à savoir la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de la consommation d'énergie, l'augmentation de la production d'énergie renouvelable, en visant la création d'un territoire à énergie positive.

Le PLU n'a pas déterminé de secteurs particuliers pour le développement des **énergies renouvelables**. Au niveau des constructions, l'article 14 des zones U autorise et incite à privilégier « *les énergies renouvelables, les productions combinées de chaleur et d'énergie...* ».

L'Ae recommande à la commune d'intégrer la disposition privilégiant « les énergies renouvelables, les productions combinées de chaleur et d'énergie... » dans les articles 14 des zonages agricole A et naturel N dans lesquels on trouve de très nombreuses habitations.

Plus largement, elle pourra s'appuyer sur la possibilité offerte par l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme¹¹ pour définir des zones dans le périmètre desquelles les bâtiments devront respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées et une production minimale d'énergie de source renouvelable dans le bâtiment, dans le secteur ou à proximité.

À noter la présence d'une éolienne « nouvelle génération », à turbine et sans pales, placée sur l'île Saint-Nicolas des Glénan.

Au niveau des déplacements, le projet affiche la volonté de favoriser les circulations douces et sécuriser les déplacements. Mais l'absence d'éléments précis sur l'ampleur et la nature des problèmes rencontrés, surtout en période de forte fréquentation touristique, n'a pas permis de caractériser les mesures adéquates. Ainsi, 80 km de cheminements doux existants sont déclarés à conserver¹². Mais ce linéaire, qui paraît vraiment très important, englobe également des chemins exclusivement piétonniers comme le sentier littoral. Pour ce qui est de la circulation automobile stricto sensu, les mesures annoncées sont le développement à venir des transports alternatifs à la voiture, avec la création d'aires de covoiturage¹³.

¹⁰ Cf. cartes pages 164 et 165 : 100 hectares consommés entre 2006 et 2016.

¹¹ Cette disposition a été introduite par l'article 8 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

¹² Cf rapport de présentation page 353.

¹³ Cf rapport de présentation page 353.

Ces dispositions semblent insuffisantes pour qu'une commune touristique puisse faire face au défi qu'elle doit relever dans le domaine des déplacements.

L'Ae recommande à la commune à se doter dans un proche avenir d'un schéma de voies piétonnes et cyclables, au sein d'un plan communal de déplacements, qui lui permettra de renforcer son action et la cohérence de l'ensemble des orientations en matière de déplacements, qu'ils soient pendulaires ou occasionnels, automobiles, actifs ou collectifs.

■ **Une gestion durable de l'eau**

Le PLU a vocation à traduire une approche durable de l'eau, permettant d'économiser la ressource naturelle et de gérer les conséquences de l'activité humaine, en visant la protection de l'eau dans ses milieux naturels tout en évitant les pollutions.

Trois **ressources en eau potable** destinées à l'alimentation humaine se situent sur le territoire de Fouesnant. Il s'agit des deux forages de Bréhoulou, du forage de Kerasploc'h et de la prise d'eau de Pen al Len. Le règlement graphique a identifié les périmètres de protection par une couleur spécifique. Cependant, c'est insuffisant pour protéger véritablement la ressource dans la mesure où aucune prescription n'accompagne cette mention. En particulier, le zonage agricole A est incompatible avec la protection attendue.

L'Ae recommande à la commune de doter les différents secteurs inclus dans les périmètres de protection de captage d'un indice afin d'y renforcer les obligations réglementaires.

La commune est dotée d'un réseau collectif d'assainissement qui aboutit à une station d'épuration à boues activées actuellement dimensionnée à 35 000 équivalents-habitants. Des travaux sont prévus dès 2017 pour porter la capacité de cette station à 55 000 équivalents-habitants, compte-tenu notamment de l'accroissement de population en période estivale.

Le zonage d'**assainissement des eaux usées** fait apparaître que toutes les futures zones constructibles relèveront de l'assainissement collectif. Sur les quelques parcelles urbanisables non desservies ainsi que pour les zones NL où des constructions, même légères, peuvent être envisagées,

L'Ae recommande à la commune d'être vigilante sur la filière d'assainissement non collectif à mettre en place.

Cette précaution permettra de contribuer au maintien de l'excellente qualité bactériologique des 8 zones de baignades contrôlées par l'agence régionale de santé (ARS).

En lien avec le schéma directeur d'assainissement pluvial, le PLU de Fouesnant demande que les nouvelles constructions ou projets gèrent prioritairement les **eaux pluviales** à la parcelle par infiltration. En cas de rejet dans le réseau public, il ne pourra être supérieur à 3l/s/ha, sauf étude au cas par cas.

L'Ae recommande à la commune de vérifier la compatibilité avec le SAGE Sud-Cornouaille, dès son approbation, de ses orientations en matière d'eaux pluviales

■ **Risque et santé**

Le PLU a vocation à contribuer au bien être et à l'amélioration du cadre de vie des habitants, mais également de réduire l'exposition de la population aux risques (naturels et technologiques) et aux polluants environnementaux.

La commune de Fouesnant est concernée par le risque inondation :

- par remontée de nappe, le centre-ville se trouvant en zone de sensibilité moyenne à très forte,
- par submersion marine, sur tout le pourtour de son littoral de la Mer Blanche à l'Ouest jusqu'à Penfoulic à l'Est, ainsi que sur les Glénan,

– par ruissellement et coulée de boue, 3 arrêtés de catastrophe naturelle ayant déjà été déclarés.

Le dossier contient, en annexe, le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) « Est Odet » approuvé en juillet 2016 ainsi que les cartes du zonage réglementaire afférent. L'arrêté préfectoral mentionne d'ailleurs que le conseil municipal de Fouesnant a émis un avis défavorable sur le projet de PPRL en date du 4 avril 2016. Des habitations (Mousterlin, Cap Coz) et des terrains de camping (Mousterlin) sont classés en zone rouge, dans lesquelles il est interdit d'augmenter la population exposée.

L'Ae prend acte que les prescriptions spécifiques du PPRL ont été retranscrites dans le règlement littéral du PLU, à l'exception des zonages A et N au sein desquels sont pourtant implantées des habitations.

Le rapport de présentation inventorie et cartographie les sites dont les sols sont pollués, connus ou potentiels.

L'Ae recommande à la commune de reporter également sur le règlement graphique les sites dont les sols sont pollués.

Par ailleurs, Fouesnant accueille à Kerambris, au nord de la commune, le **pôle « déchets »** de la communauté de communes du Pays Fouesnantais. Celui-ci comporte une déchetterie, une plateforme de compostage, une usine de compostage (boues de STEP, algues vertes...) sur une surface de 17ha.

L'Ae considère que ce site est suffisamment important pour que le PLU s'applique à définir les risques potentiels de pollutions et de nuisances qu'il peut générer

L'Ae et recommande à la commune de compléter son document, sur les risques potentiels de pollutions et de nuisances du pôle « déchets » en précisant les mesures prises pour les éviter ou les réduire.

Fait à Rennes, le 9 février 2017

La présidente de la MRAe de Bretagne,



Françoise GADBIN